

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 225

du 21 OCT. 2022

mettant en demeure la société Neolor de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite à Florange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les Livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L 171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-757 bis du 17 décembre 1987 modifié autorisant la société Neolor à exploiter à Florange, dans la zone industrielle de Sainte Agathe, un atelier de chromage ;

Vu le rapport du 30 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 20 septembre 2022 ;

Vu le mail de l'exploitant du 21 octobre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis le 10 octobre 2022 ;

Considérant que lors du contrôle du 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface n'était pas équipé de dispositifs de désenfumage à commande manuelle et automatique ;
- les systèmes de chauffage des cuves n'étaient pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;

Considérant par conséquent, que les prescriptions des articles 3-II et 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Neolor dont le siège social est situé au Z.I Sainte Agathe à Florange (57190) est mise en demeure de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Florange :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 6.I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé : « [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...] »
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé : « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ».

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Neolor.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 21 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30